



APEA 34

Service de Milieu Ouvert

Livret d'accueil



**Mesure
d'Assistance Educative
en Milieu Ouvert
> AEMO <**



Article 375 du Code Civil :
« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice ».

Une décision
judiciaire vient d'être
prise dans l'intérêt
de votre enfant

Il s'agit d'une mesure
**d'Assistance
Educative
en Milieu Ouvert**
ordonnée par le Juge des Enfants.

L'ordonnance ou le jugement que vous avez
reçu indique les raisons qui ont conduit le juge
à prendre cette décision en référence à l'article
375 du Code civil (*).

Ce livret vous donne
des indications sur la manière
dont nous allons mettre en
œuvre cette décision.

Cette mesure est appelée
couramment

AEMO

L'Association pour la
Protection de l'Enfance
et de l'Adolescence (APEA 34)
a été désignée par le juge pour
exercer cette mesure.

Qu'est-ce que

l'APEA 34

C'est une association qui a reçu une autorisation officielle du Ministère de la Justice pour réaliser des interventions éducatives à la demande des juges.

Parmi ces interventions, il y a l'

AEMO
mais aussi :

-) de l'Aide à la Gestion du Budget Familial,
-) la mesure judiciaire d'investigation éducative : MJIE,
-) des réparations pénales, de l'hébergement en MECS.

Le Conseil d'administration de l'APEA est présidé par Madame Chantal ROUILLEAULT

Monsieur Norbert GIULIANI est le Directeur de l'ensemble des services

L'APEA 34 effectue également des interventions non judiciaires :

-) des mesures d'aide éducative administrative (IED).



Comment intervient

l'APEA 34

Les personnes qui rencontrent les parents et les enfants sont des travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés ou assistants sociaux.

La personne qui vous a remis ce livret est

le travailleur social

désigné par le Directeur de l'APEA 34 pour effectuer la mesure d'AEMO. Vous la rencontrerez régulièrement.

Vous pouvez, dès maintenant, lire dans ce livret le règlement de fonctionnement du service qui vous donnera des indications précises sur le déroulement d'une mesure d'AEMO.

Les interventions du travailleur social se feront à votre domicile ou dans des locaux du service. Elles pourront aussi se faire dans les lieux que fréquente votre enfant comme son école par exemple. Dans tous les cas, vous serez informés de la forme et de l'orientation que prendra ce travail.

Ce professionnel ne travaille pas seul, son intervention est guidée par une équipe.

Elle est constituée d'intervenants spécialisés que vous serez peut-être amenés à rencontrer. Elle compte d'autres travailleurs sociaux ainsi qu'une psychologue, un pédopsychiatre, une technicienne de l'intervention sociale et familiale. L'équipe est dirigée par un chef de service.

Quels sont vos droits

La loi vous donne le droit d'être informé sur les objectifs de la mesure d'AEMO.

Pour cela, un **document individuel de prise en charge**

vous sera remis au cours d'un entretien avec le Travailleur Social au début de l'intervention.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'APEA collecte vos données personnelles qui seront traitées en interne par nos services.

Les durées de conservation des données sont définies en tenant compte des durées obligatoires.

Les usagers peuvent exercer à tout moment les différents droits prévus par la réglementation en vigueur.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Direction par courrier.

) Avant la fin légale de la mission un bilan de fin de mesure sera fait avec vous par le travailleur social. Un bilan identique, mais écrit dans un rapport, sera adressé au juge des enfants.

Vous aurez le droit de lire ce rapport au tribunal pour enfants.

) Pendant le déroulement de la mesure, en cas de difficulté, vous avez le droit de demander à rencontrer le Directeur ou le Chef de service.

Vous conservez un droit d'accès au document unique vous concernant

) La loi vous donne le droit également, en cas de fort désaccord, de contacter une personne qualifiée dont la liste est établie par le Préfet.

Vous conservez le droit d'être accompagné dans les démarches auprès de notre service.

Quels sont vos devoirs

Durant la mesure d'AEMO,

vous conservez l'autorité parentale

sur votre enfant avec notamment un
devoir d'entretien
et d'éducation.

Le travailleur social peut vous aider
et vous conseiller dans cette tâche
mais il ne peut pas vous remplacer.

) Vous avez le devoir de permettre
la réalisation des actions envisagées
par l'APEA 34 pour répondre
aux objectifs de prise en charge
et aux exigences du juge des enfants.

) Vous avez le devoir de respecter les
professionnels de l'APEA 34 qui
seront amenés à intervenir auprès
de vous et de votre enfant. Tout
manquement grave à ce devoir sera
signalé à l'autorité judiciaire.

Règlement de fonctionnement du service d'AEMO

Conformément, aux orientations du projet de service de l'APEA 34, à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, et au décret d'application du 14 novembre 2003, le règlement de fonctionnement du service d'AEMO traite :

-) de l'organisation de la prise en charge
-) des modalités concrètes d'exercice des droits des usagers
- » des dispositions relatives aux transports, déplacements et sorties

1- Organisation de la prise en charge

) L'APEA 34 est désignée par le juge des enfants pour exercer une mesure d'AEMO.

La durée de l'intervention est définie par l'ordonnance du magistrat.

) Dès l'attribution de la mesure au travailleur social, une réunion d'ouverture est organisée en sa présence avec le chef de service, éventuellement le travailleur social qui a été chargé de la mesure d'évaluation (MJIE). Cette réunion prépare les premières interventions et envisage les modalités de remise du Livret d'accueil et du document individuel de prise en charge.

) Les parents sont informés, par un courrier de la Direction, de l'identité du travailleur social et de la date du premier rendez-vous au cours duquel sera remis le Livret d'accueil. La famille est également informée qu'un bilan sera fait avec eux à l'issue légale de la mesure.

) Le Service Territorial de Secteur du Département est informé de l'identité du travailleur social chargé du suivi.

) A l'issue de deux mois d'intervention, les objectifs individualisés et les moyens à mettre en œuvre sont définis dans le cadre d'une réunion interdisciplinaire.

Les décisions sont consignées dans un avenant au « Document individuel de prise en charge », destiné à l'information des familles.

) En cours d'intervention, des rapports peuvent être adressés au juge des enfants pour lui communiquer des informations qui ne pourraient pas attendre l'échéance normale de la mesure. Certains événements ou incidents peuvent faire l'objet d'un examen de la situation en réunion d'équipe.

) Deux mois avant la fin légale de la mesure, la situation est une nouvelle fois examinée en réunion interdisciplinaire.

Un bilan de fin de mesure est effectué avec la famille et un rapport est transmis au magistrat.

2- Modalités concrètes d'exercice des droits des usagers.

Remise du Livret d'accueil :

Le Livret d'accueil est remis, aux deux parents titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'aux mineurs. Lorsqu'un mineur est confié à un tiers digne de confiance avec AEMO, le Livret d'accueil est également donné au gardien.

La remise du Livret d'accueil à la famille par le travailleur social, offre les conditions d'un entretien permettant de préciser les conditions du déroulement de l'intervention. A titre exceptionnel, sur décision prise en réunion d'ouverture, le Livret d'accueil peut être remis par le Chef de service.

Remise du document individuel de prise en charge

Ce document, qui concrétise le caractère individuel de la prise en charge est remis aux familles selon le même protocole que le Livret d'accueil

Le bilan de fin de mesure

Il s'agit d'un entretien entre le travailleur social et la famille portant sur l'évolution de la situation. Après la clôture du dossier par le juge des enfants, un courrier informant de la fin de l'intervention de l'APEA est envoyé à la famille. Un avis des parents sur la manière dont la mesure a été conduite est sollicité à cette occasion.

Les recours

Pendant le déroulement de la mesure, les parents et les jeunes peuvent demander à rencontrer un responsable du service par le biais d'un courrier adressé au Directeur de l'APEA. Les parents sont informés, dans le Livret d'accueil, de la possibilité de recours auprès d'une personne qualifiée dont la liste est arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

La confidentialité

Le respect de la confidentialité des informations concernant les situations familiales traitées est garanti conformément aux lois existantes. Les données recueillies dans le cadre des missions de l'APEA peuvent être transmises lors d'une réquisition judiciaire aux autorités compétentes.

3- Dispositions relatives aux transports, déplacements et sorties.

L'APEA souscrit une assurance couvrant notamment les risques encourus lors des transports des usagers en particulier lors des sorties éducatives.

Les sorties éducatives ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation écrite des parents.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. J.O. n° 234 du 9 octobre 2003

» Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

» Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

» Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par des personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

» Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge,

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension,

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

» Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la

présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesure de protection judiciaire et des procédures de révision existantes en ces domaines.

» Article 6

Drôit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés

ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

» Article 7

Drôit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

» Article 8

Drôit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

» Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu

compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leur soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

» Article 10

Drôit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

» Article 11

Drôit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

» Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

SÈTE



4 rue Auguste Lumière 34200 Sète

Tel: 04.67.42.16.70

MONTPELLIER



45 rue Maurice Bèjart 34080 Montpellier

Tel: 04.67.42.66.44

GIGNAC



27 rue des Micocouliers 34150 Gignac

Tel: 04.67.42.16.71

E-mail : contact@apea34.fr

Bureaux annexes :

HLM La Brèche - escalier 3 - apt 40 - 34400 Lunel

Tel : 04.67.71.39.05

HLM Le Sacré Cœur - 22 rue Daniel - 34200 Sète

Tel : 04.67.46.16.39

Local de Ganges – 23 rue Biron -34190 Ganges